

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

MOTIVATION D'UNE DISPONIBILITE D'OFFICE ET DROIT A LA REINTEGRATION

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 07 mai 2012, COMMUNE DE ROISSY-EN-FRANCE \(req. 346613\)](#) : « [Motivation d'une disponibilité d'office et droit à la réintégration](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (21).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

MOTIVATION D'UNE DISPONIBILITE D'OFFICE ET DROIT A LA REINTEGRATION

CE, 7 mai 2012, n° 346613, Cne Roissy-en-France : JurisData n° 2012-009701

Le requérant est un fonctionnaire territorial, agent d'entretien employé par la commune de Roissy-en-France ; cette dernière étant à l'origine du pourvoi ici examiné. L'agent a d'abord été en congé de longue maladie (de 2000 à 2005) puis, en application de l'article 19 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions du fonctionnaire (*sic*), été placé en disponibilité d'office pour un an. Un arrêté municipal du 26 avril 2006 a renouvelé ce placement et, le 8 janvier 2008, un autre acte unilatéral (celui ici contesté) a procédé à un second renouvellement de la mise en disponibilité d'office. Une fois de plus ce printemps (*CE, 12 mars 2012, n° 332091, Hôpital Saint-Jean : JurisData n° 2012-004265 ; JCP A 2012, act. 237, note M. Touzeil-Divina*) la Haute Juridiction statue-t-elle à propos de la réintégration d'agents placés de leur gré ou non en disponibilité. Le juge va alors, en première instance (*TA Cergy-Pontoise, 5 oct. 2010, n° 0806233*) comme en cassation, procéder à l'annulation de l'arrêté municipal pour illégalités. L'acte litigieux, effectivement, non seulement ne détaillait pas les motifs du renouvellement effectué mais encore il fut pris au terme d'une procédure irrégulière (non consultation de la commission dite de réforme prévue par l'article 38 du décret du 30 juillet 1987).

L'un des points importants de l'arrêt est certainement l'argumentation retenue par le juge pour fonder le premier motif d'annulation. Ainsi, le Conseil d'État démontre-t-il que s'applique ici l'article 1 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Toute décision administrative individuelle défavorable et notamment celles qui « *refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir* » doivent être expressément motivées et ne pas se borner, comme en l'espèce, à la mention de quelques visas ou en faisant référence à un avis non joint (*a pari : CE, 7 août 2008, n° 299164, Kerorgant : JurisData n° 2008-074024 ; JCP A 2008, act. 824 ; JCP A 2008, 2209, note Pacteau*). Ainsi, « *il résulte de la combinaison des articles 19 et 26 du décret du 13 janvier 1986 que la réintégration d'un fonctionnaire territorial dans son administration à l'issue d'une*

disponibilité prononcée d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie est un droit pour ce fonctionnaire dès lors qu'il est déclaré apte à l'exercice de ses fonctions ». Par suite, conclut le juge « la décision par laquelle l'autorité territoriale refuse la réintégration d'un fonctionnaire territorial au regard de la condition d'aptitude à l'exercice des fonctions et renouvelle cette disponibilité d'office est une décision qui refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, au sens de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, et doit être motivée en application de l'article 3 de la même loi ».